Quatre-vingt-unième année. — N° 106. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 4 Mai 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 3 mai 1949 relatif à la parution des journaux sur six pages (p. 4374).

Ministère de la justice.

Décrets portant nominations, démissions, rappel à l'activité, conférant l'honorariat et rapportant des nominations (suppléants de juges de paix et greffiers) (rectificatifs) (p. 4374).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 4374).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-626 du 21 avril 1949 portant institution d'un comité consultatif interministériel chargé d'étudier sur le plan national les questions d'ordre social relevant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies (p. 4374).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4375).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 2 mai 1949 portant nominations (administration préfectorale) (p. 4375).

Décret du 3 mai 1949 chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 4375).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 25 avril 1949 portant remises de débets (p. 4375).

Arrêté du 29 avril 1949 relatif à l'application de la loi n° 49-520 du 15 avril 1949 (p. 4375).

Arrêté du 3 mai 1949 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 4375).

Arrêtés portant fixation des nouveaux traitements et rémunérations de certains fonctionnaires et agents (rectificatifs) :

Direction de l'enseignement supérieur (p. 4376).

Direction générale de l'éducation physique et des sports (p. 4376).

Ecoles normales primaires (p. 4377).

Inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires et directeurs d'écoles normales (p. 4377).

Manufacture nationale de Sèvres (p. 4377).

Observatoire de Paris, observatoires régionaux, bureau des longitudes, institut physique du globe de Paris et institut d'hydrologie et de climatologie (p. 4377).

Rectorats, académie de médecine et secrétariats de facultés (p. 4378).

Service des bibliothèques (p. 4378).

Services des bibliothèques de France et de la lecture publique (p. 4379).

Services économiques des établissements d'enseignement (p. 4379).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 4379).

Décret n° 49-627 du 30 avril 1949 relatif aux attachés militaires (p. 4379).

Décret n° 49-628 du 2 mai 1949 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air (p. 4380).

Arrêtés portant détachements (administration centrale de la guerre) (p. 4380).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 14 avril 1949 prorogeant la limite d'âge du concours d'entrée des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers en faveur des jeunes gens qui séjournaient en Alsace-Lorraine pendant l'occupation (p. 4380).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 4381).

Enseignement supérieur (p. 4381).

Enseignement du second degré (p. 4381).

Enseignement du premier degré (p. 4381).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-576 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatif) (p. 4381).

Arrêté portant nominations à la commission des marchés de Gaz de France (p. 4381).

Décision D. 49 du 26 avril 1949 relative à la mise en vente du gas oil sans titre de répartition (p. 4381).

Décision D. 50 du 26 avril 1949 relative à la mise en vente libre du pétrole (p. 4381).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-629 du 30 avril 1949 relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics (p. 4382).

Arrêté du 19 avril 1949 portant affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre) d'une partie du polygone du génie à Besançon (Doubs) (p. 4383).

Arrêté du 22 avril 1949 fixant le maximum des frais funéraires en matière d'accidents du travail (p. 4383).

Arrêtés des 27 et 29 avril 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4383).

Arrêtés du 29 avril 1949 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 4383).

Arrêté fixant les conditions particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail (rectificatif) (p. 4383).

Circulaire n° 105 S. S. 1949 du 29 avril 1949 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 4383).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 30 avril 1949 portant acceptation d'un legs (p. 4386).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 22 avril 1949 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1949) (pagination spéciale *v. p.*, pp. 177 à 240) (*à suivre*).

Décret du 30 avril 1949 portant suppression d'un hospice public et affectation de l'immeuble à l'aménagement d'une maternité départementale (p. 4385).

Décret n° 49-630 du 1er mai 1949 portant modification des droits sanitaires perçus à l'occasion des opérations de police sanitaire maritime (p. 4385).

Arrêtés portant maintien en disponibilité, révocation et nomination (directions départementales de la population et hôpitaux psychiatriques) (p. 4385).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (p. 4386).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (école nationale d'agriculture d'Alger) (p. 4386).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de laboratoire de biologie aux hospices civils de Reims (p. 4386).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vaison-la-Romaine (Vaucluse) (p. 4386).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bodiffé en Plémet (Côtes-du-Nord) (p. 4386).

Avis de concours pour le recrutement d'internes en médecine à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice (p. 4386).

Annonces (p. 4387).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Parution des journaux sur six pages.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, et notamment son article 13 provisoirement maintenu en vigueur par la loi du 26 février 1949;

Vu les arrêtés des 28 mai, 27 décembre 1948 et 17 janvier 1949 relatifs à la parution des journaux et périodiques;

Vu le décret du 14 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5 de l'arrêté du 28 mai 1948, relatif à la parution des journaux et périodiques, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les journaux quotidiens de format 43×60 sont autorisés à paraître sur six pages six fois par semaine ou sur un nombre de pages dont le total ne saurait excéder trente-six pages par semaine.

« Le nombre maximum de pages des publications hebdomadaires et assimilées ne peut excéder, par parution:

« Pour les journaux et publications de format 43×60: seize pages;

« Pour les journaux et publications de format 27×36: quarante pages.

« *Art.* 4. — La surface imprimée des publications présentées sous un autre format que ceux visés à l'article précédent ne peut excéder la surface maximum définie ci-dessus pour les publications de leur catégorie ».

Art. 2. — L'arrêté du 27 décembre 1948 relatif au nombre de pages des publications hebdomadaires ou assimilées et l'arrêté du 17 janvier 1949 relatif à la parution des journaux et périodiques sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations, démissions, rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1949: page 4150, 1re colonne, 12e, 13e et 14e ligne, au lieu de: « M. Labarre, ancien suppléant du juge de paix de Provins (Seine-et-Marne), est rappelé et délégué dans ses anciennes fonctions », lire: « M. Labarre, ancien suppléant du juge de paix de Provins (Seine-et-Marne), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions ».

Décret portant nominations de suppléants rétribués de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1949: page 4150, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), M. Broue », lire: « Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Sud), M. Broue ».

Décret rapportant la nomination de greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1949: page 4181, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Décret du 25 avril 1949 portant nomination de greffiers », lire: « Décret du 25 avril 1949 rapportant la nomination de greffiers ».

Administration centrale.

Par arrêté du 30 avril 1949, Mme Bour, née Durand (Albertine), dame sténodactylographe titulaire (6e classe) de l'administration centrale du ministère de la justice, est détachée, en la même qualité et à la même classe, à compter du 1er février 1949, et pour une durée d'une année, dans les services du ministère de la France d'outre-mer.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-626 du 21 avril 1949 portant institution d'un comité consultatif interministériel chargé d'étudier sur le plan national les questions d'ordre social relevant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 4 janvier 1946, donnant effet aux dispositions de la Charte des Nations Unies ratifiée le 14 août 1945 et entrée en vigueur le 24 octobre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un comité consultatif interministériel chargé de centraliser les informations et les rapports demandés par la division des activités sociales de l'Organisation des Nations Unies, de préparer les études relatives aux questions figurant à l'ordre du jour de la commission des questions sociales du conseil économique et social, et de faire effectuer par les divers services ministériels intéressés les travaux et enquêtes nécessaires.

Art. 2. — Le comité est présidé par le représentant de la France à la commission des questions sociales du conseil économique et social.

Art. 3. — Le comité comprend:

Quatre membres désignés par le ministre des affaires étrangères;

Quatre membres désignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale;

Quatre membres désignés par le ministre de la santé publique et de la population;

Trois membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer;

Trois membres désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Trois membres désignés par le ministre de la justice;

Trois membres désignés par le ministre de l'intérieur;

Deux membres désignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Deux membres désignés par le ministre de l'industrie et du commerce;

Un membre désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un membre désigné par le ministre de la défense nationale;

Un membre désigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Un membre désigné par le ministre des finances et des affaires économiques;

Un membre désigné par le ministre de l'agriculture;

Un membre désigné par le ministre de la marine marchande.

Art. 4. — Le comité pourra organiser des sous-comités auxquels seront appelés à siéger tout ou partie des membres du comité.

Art. 5. — Le comité et les sous-comités pourront appeler en consultation toute personne ou groupement dont l'audition paraîtrait nécessaire.

Art. 6. — Le secrétariat du comité sera assuré par le secrétariat des conférences du ministère des affaires étrangères.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1949: page 1765, 1re colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. Mauchausse (Paul-Jean-Adrien), secrétaire général du bureau de recherches et de participations minières du Maroc; plus de 25 ans de services », lire: « plus de 25 ans de services ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 2 mai 1949 portant nomination de sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et d'un directeur de cabinet de préfet.

Par décret en date du 2 mai 1949:

M. Mayer (Henri), secrétaire général de la préfecture des Vosges (2e classe), est mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux finances. M. Mayer sera placé en position de service détaché.

M. Verdier (Roger), sous-préfet de Sarlat (2e classe), est nommé secrétaire général de la préfecture des Vosges (2e classe), en remplacement de M. Mayer.

M. Marant (Marius), sous-préfet de 2e classe, directeur de cabinet du préfet de la Martinique, est nommé sous-préfet de Sarlat (2e classe), en remplacement de M. Verdier.

M. Boullevraye de Passille (André), secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher (2e classe), est élevé à la 1re classe de son grade et nommé directeur de cabinet du préfet de la Martinique, en remplacement de M. Marant.

M. Villeneuve (Paul), secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes (2e classe à titre personnel), est nommé secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher (2e classe), en remplacement de M. Boullevraye de Passille.

M. Resungles (Jean), secrétaire général de la préfecture de Belfort (3e classe), est nommé secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes (3e classe), en remplacement de M. Villeneuve.

M. Aubert (Yves), chef de cabinet du préfet des Hautes-Alpes, est nommé secrétaire général de la préfecture de Belfort (3e classe), en remplacement de M. Resungles.

Décret du 2 mai 1949 portant nominations de sous-préfets.

Par décret en date du 2 mai 1949:

M. Gervais (Jean), sous-préfet de Saint-Nazaire (hors classe), est nommé sous-préfet hors classe, hors cadres, en remplacement de M. Doublet.

M. Coiffard (Francis), sous-préfet de Vichy (1re classe), est nommé sous-préfet de Saint-Nazaire (hors classe), en remplacement de M. Gervais.

M. Doublet (Maurice), sous-préfet de 1re classe, hors cadres, est nommé sous-préfet de Vichy (1re classe), en remplacement de M. Coiffard.

Décret du 2 mai 1949 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 2 mai 1949, M. Mathivet (Jean), chef de cabinet du préfet du Morbihan, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Lozère (3e classe), en remplacement de M. Raud, nommé sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

Décret du 3 mai 1949 chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Jules Moch.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Remises de débets.

Par arrêté en date du 25 avril 1949, le ministre des finances a fait remise gracieuse à M. Lambert (Paul), demeurant à Versailles, 10, rue Carnot, des sommes en capital et intérêts dont la société Lambert et Ce, aujourd'hui dissoute, avait été constituée débitrice envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Par arrêté en date du 25 avril 1949, le ministre des finances a fait remise gracieuse à M. Legrand-Lecart (Louis), domicilié à Paris, 13, avenue de Villars, des sommes en capital et intérêts dont il reste débiteur envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Application de la loi n° 49-520 du 15 avril 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 3 et 5 de la loi n° 49-520 du 15 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation délivrés en vertu des articles 3 et 5 de la loi susvisée porteront jouissance du 1er avril 1949.

Art. 2. — Les souscriptions ne seront reçues que par le comptable du Trésor détenteur du rôle du prélèvement.

Fait à Paris, le 29 avril 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 22 du décret du 13 mai 1939 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 1er (§ 4) de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1939 pris en exécution du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 7 avril 1949:

915 F par kilogramme de laine peignée.

686 F par kilogramme de laine cardée en rubans.

366 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nouveaux traitements de certains fonctionnaires et agents relevant de la direction de l'enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1948: page 11106, le tableau annexé à l'article 1er est ainsi modifié:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs	francs
Garçons de laboratoire de 1re classe.....	1re classe.....	48.000	460	14.925	157.500 Au lieu de: 158.500

Nouveaux traitements des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1949:

Pages 602, 603 et 604:

Au lieu de:				
Inspecteurs principaux (Seine-et-Oise).....	.....	.....	.....	.....
Inspecteurs principaux du cadre des départements	.....	.....	.....	.....
Lire:				
Inspecteurs principaux, Seine, Seine-et-Oise (1)	.....	.....	.....	.....
Inspecteurs principaux des départements (1).	.....	.....	.....	.....

(1) Les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports agrégés en fonction au 1er janvier 1948 bénéficieront à titre personnel des nouveaux traitements fixés pour les inspecteurs principaux agrégés de l'enseignement technique, cadre Seine et Seine-et-Oise d'une part, cadre des départements d'autre part.

Page 603:

Au lieu de:				
Inspecteurs principaux Seine et Seine-et-Oise en fonction antérieurement au 14 mars 1946	.....	.....	.....	.....
Lire:				
Inspecteurs Seine et Seine-et-Oise en fonction antérieurement au 14 mars 1946.....	.....	.....	.....	.....

Page 603:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Inspecteurs (Seine et Seine-et-Oise).....	2e classe.....	168.000	480	76.475	497.000 Au lieu de: 487.000

Page 604:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs		francs.	francs.
Professeurs d'éducation physique (cadre supérieur	6e classe.....	402.000	313	50.775 Au lieu de: 60.775	297.000

Nouveaux traitements des professeurs et agents des services des écoles normales primaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1948: page 11109, le tableau annexé à l'article 1er est ainsi modifié:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS de base 1948.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
			francs.	francs.	francs
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Employés du cadre supérieur.....	1re classe.....	(1)	54.000	16.425	Au lieu de: 170.000 Lire: 168.000

Page 11110, ajouter à l'article 5, *in fine:*

« Indemnité spéciale allouée à certaines catégories de personnel de l'enseignement du premier degré appartenant à l'échelle 15 A (décret n° 46-341 du 1er mars 1946) ».

Nouveaux traitements des inspecteurs d'académie, des inspecteurs primaires et des directeurs d'écoles normales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1949, page 614:

Au lieu de:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs		francs	francs.
Commis principal d'inspection académique....	1re classe.....	66.000	(2)	30.525	201.500
	2e classe.....	61.500		26.200	190.000
	3e classe.....	57.000		23.025	177.500
	4e classe.....	52.500		19.050	167.500
	5e classe.....	48.000		14.925	157.500
	6e classe.....	43.500		12.750	142.000
	7e classe.....	39.000		10.075	127.500

Lire:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs		francs.	francs.
Commis principal d'inspection académique....	Hors classe.....	66.000	(2)	30.525	201.500
	1re classe.....	61.500		26.200	190.000
	2e classe.....	57.000		23.025	177.500
	3e classe.....	52.500		19.050	167.500
Commis d'inspection académique.....	1re classe.....	48.000		14.925	157.500
	2e classe.....	43.500		12.750	142.000
	3e classe.....	39.000	»	10.075	127.500

Rémunérations applicables aux agents contractuels de la manufacture nationale de Sèvres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1949: page 3839, dernière colonne du tableau: Nouvelles rémunérations à compter du 1er janvier 1949.

Artistes peintres et sculpteurs..... } 2e classe, au lieu de: 354.000, lire: 358.000.
6e classe, au lieu de: 224.000, lire: 247.000.
7e classe, compléter par..... 228.000.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'Observatoire de Paris, des observatoires régionaux, du bureau des longitudes, de l'institut physique du globe de Paris et de l'institut d'hydrologie et de climatologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1948, page 11117:

Le tableau annexé à l'article 1er est ainsi modifié:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Astronomes et physiciens adjoints.....	4e classe.....	450.000	530	134.200 Au lieu de: 137.200	496.000 Au lieu de: 487.000

Nouveaux traitements du personnel des rectorats, de l'académie de médecine et des secrétariats de facultés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1948, page 12281:

Le tableau annexé à l'article 1er est ainsi modifié:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Recteurs des académies des départements (classe unique).	Classe unique.....	315.000 Au lieu de: 350.000	800 (1) 750	131.900 Au lieu de: 115.650	847.000 Au lieu de: 896.000

Nouveaux traitements des fonctionnaires relevant du service des bibliothèques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1948:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 1er est ainsi modifié pour les emplois suivants:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Page 12471:					
Conservateurs (Bibliothèque nationale).....					
Conservateurs (Institut et Mazarine).....					
Conservateurs (bibliothèque de l'université de Paris)	Classe exceptionnelle..	210.000	630 (3)	125.850	636.000
Conservateur (bibliothèque municipale classée de Lyon)	1re classe.....	210.000	600	111.525	622.000
Secrétaire général de la Bibliothèque nationale	2e classe.....	195.000	560	98.650	584.000
Administrateur (bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg).....	3e classe.....	180.000	520	89.275	535.000
Conservateurs adjoints (Bibliothèque nationale)					
Conservateur adjoint (bibliothèque de l'Institut)	1re classe.....	168.000	500	86.000	507.000
Conservateur adjoint (bibliothèque Mazarine)	2e classe.....	156.000	465	80.525	457.000
Bibliothécaire en chef des universités.....	3e classe.....	144.000	430	75.675	412.000
Bibliothécaire en chef de l'école des langues orientales vivantes.....					
Bibliothécaire en chef du Muséum national d'histoire naturelle.....					
Bibliothécaire en chef.....					
Directeurs (lecture publique).....	.....	.....	.....	.....	.....
Bibliothécaire en chef (bibliothèques municipales classées).....					
Bibliothécaires (bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg).....					
Page 12472:					
Chef de service intérieur (Bibliothèque nationale)	5e classe.....	69.000		37.500 Au lieu de: 37.000	215.000
Page 12473:					
Brigadier des gardiens (bibliothèque de documentation internationale contemporaine)....	1re classe.....	48.000	(2)	18.675 Au lieu de: 16.675	161.000

Art. 3. — 3e paragraphe:

Au lieu de:

Indemnité spéciale allouée aux bibliothécaires en chef de 9e et 8e classe, aux bibliothécaires adjoints de 6e et 5e classe des bibliothèques municipales classées (décret n° 46-2339 du 21 novembre 1946),

Lire:

Indemnité spéciale allouée aux bibliothécaires en chef de 9e et 8e classe et aux bibliothécaires et bibliothécaires adjoints des 6e et 5e classes des bibliothèques nationales de Paris (décret n° 46-2474 du 6 novembre 1946).

Rémunération des personnels contractuels relevant des services des bibliothèques de France et de la lecture publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1949;
Page 3842: 6e, 7e et 8e ligne du tableau:

Au lieu de:

Sous-bibliothécaire ..... 1er échelon.
Assistants ..... 2e échelon.
Secrétaires ..... 3e échelon.

Lire:

Sous-bibliothécaires, assistants et secrétaires..... 1er échelon. 2e échelon. 3e échelon.

Page 3842: 14e, 15e et 16e ligne du tableau:

Au lieu de:

Sous-bibliothécaires ..... 1er échelon.
Assistants ..... 2e échelon.
Secrétaires ..... 3e échelon.

Lire:

Sous-bibliothécaires, assistants et secrétaires..... 1er échelon. 2e échelon. 3e échelon.

Nouveaux traitements des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1949:

1° Page 3277:

Art. 1er. — Tableau fixant les nouveaux traitements: ajouter, au bas de la page, après ancien cadre normal (1re catégorie):

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1948.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
		francs.	francs	francs
Ancien cadre normal (2e catégorie).....	1re classe.....	126.000	121.800	419.000
	2e classe.....	117.000	109.375	387.000
	3e classe.....	108.000	98.475	356.000
	4e classe.....	96.000	89.500	323.000
	5e classe.....	84.000	81.775	288.000
	6e classe.....	72.000	72.675	256.000

2° Page 3278:

a) Sous-intendants et économes. — Nouveaux traitements 1948. — 6e classe:
Au lieu de: « 215.500 », lire: « 213.000 ».

b) Adjoints d'économat 2e ordre (cadre unique). — Nouveaux traitements 1948. — 6e classe:
Au lieu de: « 186.500 », lire: « 187.000 ».

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision du 11 avril 1949, le secrétaire d'Etat aux forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

PONCHARDIER (P.-J.-A.), capitaine de frégate.
VINCENT (J.-G.), enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.
PENANGUER (Jean-Louis), second maître de manœuvre, mle 2712.B.32, patron du *L.C.M-11*.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision du 11 avril 1949, le secrétaire d'Etat aux forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

RIO (Emile), second maître de manœuvre, mle 1070.L.36.
LE MINTER (Corentin), second maître canonnier, mle 3190.B.37.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 49-627 du 30 avril 1949 relatif aux attachés militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 47 de la Constitution, et notamment les paragraphes 2 et 3 dudit article;

Vu le décret n° 48-712 du 24 avril 1948 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Après avis du comité de la défense nationale.

Décrète:

Art. 1er. — La représentation militaire auprès des missions diplomatiques françaises à l'étranger est assurée dans des conditions fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Un seul poste d'attaché militaire est ouvert dans une même ambassade ou légation.

Certains postes peuvent comporter un ou plusieurs adjoints, qui, suivant les cas, pourront recevoir une compétence spéciale.

Art. 3. — La liste des postes d'attachés militaires est arrêtée annuellement par décret pris après avis du comité de défense nationale. Les attachés sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le budget de la représentation militaire à l'étranger, établi chaque année en fonction de l'organisation d'ensemble, constitue l'un des éléments du budget de la présidence du conseil.

Art. 5. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique complété, le cas échéant, par des instructions concertées du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires étrangères, déterminera le statut des attachés militaires, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leurs congés.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 49-628 du 2 mai 1949 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 et, notamment l'article 22, ainsi conçu:

« Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre des forces armées pourra procéder à l'intérieur de chaque armée, à tous changements d'armes, de services ou de corps que l'aménagement des effectifs rendraient nécessaires »;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 46-2486 du 31 octobre 1946 relatif aux différents corps de militaires non officiers de l'armée de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 26 août 1949 inclusivement, il pourra être procédé sur demande ou d'office, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, à tous changements de corps (ou de cadre) des officiers supérieurs ou subalternes et des militaires non officiers de l'armée de l'air que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

Les changements de corps (ou de cadre) des officiers seront prononcés par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Les personnels ainsi changés de corps (ou de cadre) seront en tous points justiciables, le cas échéant, des dispositions statutaires particulières à leur nouveau corps (ou cadre), sous réserve des dispositions qui font l'objet des articles qui suivent.

Art. 3. — Ces personnels conserveront leur ancienneté de grade, tant pour le droit à l'avancement que, le cas échéant, pour le droit au commandement.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps (ou cadre) avec leur grade et leur ancienneté dans ce grade après les personnels de même grade et de même ancienneté appartenant déjà à ce corps (ou cadre).

Art. 4. — Le cas échéant, le temps de commandement accompli dans le corps (ou cadre) d'origine viendra en déduction du temps de commandement exigé pour la promotion au grade supérieur dans le nouveau corps (ou cadre) d'affectation.

Art. 5. — Les personnels qui figuraient sur le tableau d'avancement de leur corps (ou cadre) d'origine seront inscrits sur le tableau d'avancement de leur nouveau corps (ou cadre), même si les conditions d'inscription au tableau d'avancement ont été différentes pour les deux corps (ou cadres) en cause; ils y prendront rang en fonction de leur ancienneté de grade.

Art. 6. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) fixeront les conditions nécessaires pour que puisse être prononcé, d'office ou sur demande, le passage d'un corps (ou cadre) dans un autre.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables:

a) Au corps des commissaires ordonnateurs de l'air;

b) Au corps des officiers du service de santé de l'air;

c) Au corps des ingénieurs militaires de l'air et au corps des ingénieurs des travaux de l'air.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 30 avril 1949, Mlle Fourmoy (Augustine), agent de bureau du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée, pour la période du 1er juillet 1946 au 31 août 1947, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (ravitaillement) en qualité de commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe (régularisation).

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Etienne (Auguste), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 20 avril 1947 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de Maine-et-Loire, à Angers (régularisation).

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Poirot (Auguste), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 9 juillet 1946 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général des Vosges, à Epinal (régularisation).

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Peton (Jean), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1948, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Finistère, à Quimper (régularisation).

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Martin (Georges), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er décembre 1946 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Meuse, à Bar-le-Duc (régularisation).

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Malecot (Raoul), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Finistère, à Quimper (régularisation).

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Ternois (René), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er août 1947 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Pas-de-Calais, à Arras (régularisation).

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Jagu (Jules), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général de la Mayenne, à Laval (régularisation).

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Baccon (Victor), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Finistère, à Quimper (régularisation).

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Gougay (Yves), commis administratif principal du département de la défense nationale (guerre), est détaché, pour la période du 1er avril 1946 au 30 septembre 1948 inclus, dans les services de la direction départementale du ravitaillement général du Finistère, à Quimper (régularisation).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Prorogation de la limite d'âge du concours d'entrée des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers en faveur des jeunes gens qui séjournaient en Alsace-Lorraine pendant l'occupation.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948, modifié par les arrêtés des 10, 11 janvier et 28 février 1949 fixant les conditions d'admission dans ces établissements;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — La limite d'âge supérieure imposée aux candidats au concours d'entrée des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est prorogée d'un an en faveur des jeunes gens ayant séjourné deux années au moins, à partir de onze ans, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 1er janvier 1945.

Le bénéfice de cette prorogation ne saurait être cumulé avec la prorogation accordée par l'arrêté du 10 janvier 1949 aux jeunes gens qui ont séjourné hors de la métropole.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1949.

ANDRÉ MORICE.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Cros (Louis), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, en qualité d'inspecteur général des services administratifs du ministère de l'éducation nationale.

Les dispositions de cet arrêté auront effet à compter du 1er août 1946.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Agostini (Léon), chef de travaux à la faculté des sciences de Grenoble, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1947.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 30 avril 1949, Mlle Russier (Jeanne), professeur agrégée de philosophie, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement du second degré et détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes successives d'un an, à compter respectivement du 1er octobre 1947 et du 1er octobre 1948, afin d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 30 avril 1949, Mlle Dambuyant (Marinette), professeur agrégée de philosophie, est maintenue détachée auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour trois périodes successives d'une durée d'un an, à compter respectivement des 1er octobre 1946, 1er octobre 1947 et 1er octobre 1948, afin de continuer à effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 30 avril 1949, Mme Perriguey, née Ricard (Rose), professeur licenciée de lettres, est maintenue détachée auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 1er novembre 1948 au 30 septembre 1950, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement en Afrique occidentale française, au collège d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Chèmizard (Aimé), instituteur de 2e classe du département de l'Isère, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des forces armées (air) pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 30 avril 1949, M. Rivier (Charles), instituteur de 3e classe, du département de l'Isère, est mis, à compter du 1er novembre 1945 au 31 décembre 1945, à la disposition du ministre de la justice pour exercer ses fonctions au centre d'éducation surveillée de Savigny-sur-Orge.

Par arrêté du 30 avril 1949, Mme Candy, née Ruet, institutrice de 5e classe, du département de Saône-et-Loire, est mis pour une durée maximum de cinq ans, à compter du jour de sa convocation au port d'embarquement, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-576 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1949.

Page 4113, 3e colonne, article 2, paragraphe 6°, 7e ligne, au lieu de: « exploitation », lire: « exploration »; article 3, paragraphe 2°, 3e ligne, lire: « si la superficie comprise à l'intérieur ».

Page 4114, 1re colonne, paragraphe b, 15e ligne, au lieu de: « ou, à défaut, d'un tel accord », lire: « ou à défaut d'un tel accord »; 2e colonne, 1er alinéa, 13e ligne, lire « d'exemplaires de ceux-ci »; 3e colonne, article 12, 3e alinéa, lire: « ...le préfet transmet la demande avec son avis au sujet d'une réduction éventuelle de la superficie du permis, au ministre chargé des mines. Il est statué après consultation du conseil général des mines par un décret dont un extrait... ».

Supprimer la note (1) en bas de page.

Commission des marchés de Gaz de France.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1412 du 18 septembre 1948 instituant des commissions des marchés auprès des entreprises publiques dépendant du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1949 fixant la liste des entreprises publiques dépendant du ministère de l'industrie et du commerce auprès desquelles doivent être créées des commissions de marchés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est nommé président de la commission des marchés de Gaz de France:

M. Le Roy, inspecteur général des finances.

Art. 2. — Sont nommés membres de ladite commission:

1° Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant;

2° Le contrôleur d'Etat auprès de Gaz de France;

3° Le directeur des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

4° En qualité de membre désigné sur proposition du président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce de France:

M. Meriel-Bussy, chef du service des questions économiques au syndicat général de la mécanique;

5° En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur de Gaz de France:

Le directeur général de Gaz de France ou son représentant;

Le directeur de l'exploitation de Gaz de France ou son représentant;

Le directeur de l'équipement de Gaz de France ou son représentant;

Le directeur des services financiers de Gaz de France ou son représentant;

6° En qualité de membres désignés parmi le personnel supérieur d'autres entreprises publiques:

Le directeur des industries de la houille aux charbonnages de France ou son représentant;

M. Bremond, contrôleur général à la direction générale d'Electricité de France ou son représentant.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Décision D. 49 du 26 avril 1949 relative à la mise en vente du gas oil sans titre de répartition.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les décisions D. 20 du 13 novembre 1942, D. 34 du 2 janvier 1947 et D. 40 du 22 septembre 1947,

Décide:

Art. 1er. — L'achat et la vente du gas oil sans titre de répartition sont autorisés à compter du 1er mai 1949.

Art. 2. — L'utilisation du gas oil pour le chauffage est interdite.

Art. 3. — La livraison du gas oil dans des citernes alimentant des installations de chauffage central sera considérée comme une infraction à la présente décision.

Art. 4. — Toute infraction à la présente décision comportera pour son auteur les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision et notamment la décision D. 40.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Décision D. 50 du 26 avril 1949 relative à la mise en vente libre du pétrole.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de la répartition sont encore indispensables;

Vu les décisions D. 20 du 13 novembre 1942 et D. 43 du 23 octobre 1947,

Décide:

Art. 1er. — L'achat et la vente du pétrole sont autorisés sans titre de répartition à dater du 1er mai.

Art. 2. — L'utilisation du pétrole pour la carburation n'est autorisée que dans les moteurs conçus spécialement pour son emploi.

Art. 3. — Toute infraction à la présente décision comportera pour son auteur les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision et notamment la décision D. 43.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-629 du 30 avril 1949 relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV *ter* du titre Ier du livre II du code du travail, et notamment l'article 54 *l*;

Vu le décret du 18 janvier 1937, modifié par les décrets du 30 avril 1937 et du 27 mars 1946, relatif à l'institution de caisses de congés payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu le décret du 16 janvier 1947 rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvée par ledit décret et publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des congés payés est assuré par des caisses constituées à cet effet dans les entreprises appartenant aux groupes ci-après de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives:

33, à l'exception des nos 33.411 - 33.430 (en ce qui concerne la fabrication d'éléments de maisons métalliques), 33.561 - 33751 (en ce qui concerne la fabrication de paratonnerres) et à l'exception du sous-groupe 33.8;

34, à l'exception du sous-groupe 34.9.

Le régime institué par le présent décret s'applique également aux carrières annexées aux entreprises susvisées ainsi qu'aux ateliers, chantiers et autres établissements travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises, qu'ils soient ou non annexés à celles-ci.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale fixe, par arrêté, les pièces justificatives et garanties à fournir par les caisses visées à l'article 1er, soit en vue de leur agrément, soit au cours de leur fonctionnement, ainsi que les dispositions que doivent contenir les statuts et règlements des caisses. Il autorise, dans la même forme, chacun de ces organismes à exercer son activité dans une circonscription territoriale déterminée, après avoir vérifié que le nombre de salariés qui doivent être déclarés à la caisse justifie l'institution de celle-ci. Les statuts et règlements des caisses et toute modification éventuelle de ces textes ne sont applicables qu'après avoir reçu l'approbation du ministre.

Art. 3. — Dans les entreprises du groupe 33 désignées à l'article 1er, le service des congés des travailleurs déclarés est assuré par la caisse agréée pour la circonscription territoriale dans laquelle l'entreprise a son siège social. Dans les entreprises du groupe 34, également visées par le présent décret, ce service est assuré par une caisse à compétence nationale.

Ces organismes sont tenus de s'affilier à une caisse de surcompensation créée pour l'ensemble des industries désignées à l'article 1er. Celle-ci a notamment pour objet de répartir entre les caisses intéressées les charges résultant du payement, par un seul organisme, des indemnités dues aux salariés successivement déclarés à différentes caisses.

Art. 4. — Les salariés appartenant aux établissements visés à l'article 1er doivent être déclarés par leur employeur à la caisse compétente, sauf s'ils sont liés à l'entreprise par un contrat à durée déterminée, conclu pour une durée minima d'une année et ayant acquis date certaine par enregistrement. Toutefois, en cas de résiliation d'un tel contrat avant le terme d'une année, les employeurs doivent verser rétroactivement à la caisse les cotisations correspondant aux salaires perçus par le travailleur depuis le début de la période de référence en cours.

Le chef d'entreprise peut également faire assurer par la caisse, avec l'accord de celle-ci et moyennant le versement des cotisations correspondantes, le service des congés au personnel dont la déclaration n'est pas obligatoire.

L'employeur adhérent est tenu de se conformer tant aux prescriptions du présent décret qu'à celles des statuts et règlements de la caisse. Les effets de son affiliation ne peuvent, en aucun cas, remonter au delà de la date d'ouverture de la période de référence écoulée.

Art. 5. — La cotisation que doit verser chaque entreprise affiliée est déterminée par un pourcentage du montant des salaires payés aux travailleurs déclarés.

Ce pourcentage est fixé par le conseil d'administration de la caisse. Le règlement intérieur de celle-ci précise, d'autre part, les époques et les modes de versement des cotisations, les justifications dont ce versement doit être accompagné et les vérifications auxquelles doivent se soumettre les adhérents.

Art. 6. — Les droits des travailleurs déclarés à la caisse sont déterminés, en ce qui concerne la durée de leur congé, suivant les dispositions du chapitre IV *ter* du titre Ier du livre II du code du travail

Il est précisé toutefois que cent cinquante heures de travail effectif sont considérées comme équivalentes à un mois pour la détermination de la durée du congé de ces travailleurs. D'autre part, il est ajouté à l'ensemble des heures de travail accomplies au cours de l'année de référence, quatre-vingts heures représentant forfaitairement le congé de l'année précédente, lorsque celui-ci aura été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une caisse agréée.

Art. 7. — Le salaire horaire pris en considération pour le calcul de l'indemnité de congé est le quotient du montant de la dernière paye versée au travailleur dans l'entreprise assujettie qui l'occupait en dernier lieu par le nombre d'heures de travail effectuées pendant la période ainsi rémunérée.

En cas de changement des taux de salaires, il y a lieu de tenir compte de ceux applicables pendant le congé. Toutefois cette disposition vise seulement les travailleurs qui, au moment de leur congé, sont occupés dans une entreprise assujettie.

L'indemnité afférente au congé prévu par le premier alinéa de l'article 54 *g* du livre II du code du travail est le produit du vingt-cinquième du salaire horaire susvisé par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de l'année de référence.

Pour chaque jour de congé supplémentaire attribué à quelque titre que ce soit (ancienneté, jeunes travailleurs, mères de famille), le salarié doit recevoir le quotient de l'indemnité visée à l'alinéa précédent par le nombre des jours du congé auquel cette indemnité est afférente.

Art. 8. — Le travailleur déclaré à la caisse doit, avant son départ en vacances ou à la date de résiliation de son contrat, recevoir de son chef d'entreprise un certificat en double exemplaire par lequel il justifiera, en temps opportun, de ses droits à congé envers la caisse d'affiliation de son dernier employeur. Ce certificat indique le nombre d'heures de travail effectuées par le salarié dans l'entreprise pendant l'année de référence, le montant du dernier salaire horaire calculé conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret, ainsi que la raison sociale et l'adresse de la caisse d'affiliation.

Art. 9. — Il est institué auprès de chaque caisse une commission composée, en nombre égal, de membres patrons et salariés désignés par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et choisis par les organisations patronales et ouvrières les plus représentatives de la région considérée pour les professions assujetties.

Cette commission statue sur toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du droit aux congés des travailleurs déclarés à la caisse.

Les caisses sont soumises, pour l'application des lois et règlements relatifs aux congés payés, au contrôle permanent du service chargé de l'inspection du travail dans les professions intéressées.

Art. 10. — Les employeurs assujettis sont tenus d'afficher à des endroits apparents, dans les locaux de leur entreprise où s'effectue la paye du personnel, la raison sociale et l'adresse de la caisse à laquelle ils sont affiliés.

Ils doivent également justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'inspection du travail dans leur profession, aux officiers de police judiciaire et aux contrôleurs agréés de la caisse à laquelle ils sont tenus d'être affiliés, qu'ils sont à jour de leurs obligations envers celle-ci.

Art. 11. — L'agrément accordé aux caisses en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure valable sans autre formalité que l'introduction dans les statuts et règlements précédemment agréés des modifications qui seront nécessaires pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions des articles ci-dessus.

Art. 12. — Le décret du 18 janvier 1937, modifié par les décrets du 30 avril 1937 et du 27 mars 1946, est abrogé.

Art. 13. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er avril 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre) d'une partie du polygone du génie à Besançon (Doubs).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 3 du décret du 6 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la circulaire interministérielle du 15 juillet 1947 concernant les modalités d'aliénation et de gestion des immeubles militaires mis à la disposition du secteur civil;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux forces armées, en date du 31 janvier 1949;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 24 mars 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Est affectée provisoirement au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre), pour le fonctionnement d'un centre de formation professionnelle accélérée, une partie du polygone du génie à Besançon (Doubs) comprenant le terrain et les bâtiments désignés ci-après:

Parcelle de terrain du polygone du génie de la butte délimitée par la clôture Nord et une ligne passant au milieu des plates-formes bétonnées nos 5 et 6. Quatre baraques numérotées de 1 à 4 implantées sur cette parcelle ainsi qu'un ancien transformateur, immeubles figurant au plan annexé au présent arrêté pour une superficie non bâtie de 25.852 m² et bâtie de 1.378 m².

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1949.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Maximum des frais funéraires en matière d'accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 51;

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 24 octobre 1945 modifiant l'article 4 de la loi du 9 avril 1898,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le maximum des frais funéraires susceptibles d'être supportés par les caisses primaires de sécurité sociale en vertu de l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est fixé à 9.000 F.

Art. 2. — Le maximum des frais funéraires susceptibles d'être mis à la charge des employeurs en vertu de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 est fixé à 9.000 F.

Le présent article est applicable dans les professions agricoles et forestières.

Art. 3. — Les arrêtés des 12 mai 1947 et 8 septembre 1947 sont abrogés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 avril 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle, no 17-279, à Charron, avec la société mutualiste dite L'Union mutualiste de Charron, no 17-162, à Charron.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 avril 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société amicale de secours mutuels du personnel de la centrale électrique de Beautor, no 2-306, à Beautor (Aisne), avec la société mutualiste dite Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre mixte de Saint-Quentin, no 418, à Saint-Quentin (Aisne), dont le siège social est transféré de la rue Henri-Martin, no 12, à Fargniers (Aisne), à la rue d'Isle, no 11, à Saint-Quentin (Aisne).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 avril 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, no 54-628, à Nancy, avec la société mutualiste dite Société mutualiste interdépartementale de banque, no 54-381, à Nancy.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 avril 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après.

Société mutualiste du personnel des établissements A. Chouvel, no 31-631, à Toulouse.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 29 avril 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Les Mutualistes montmartrois (des garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés), no 75-4524, à Paris, 28, rue Ramey.

Conditions particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'arrêté du 18 février 1948 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1949: page 4011, 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Conditions particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'arrêté du 16 février 1948... », lire: « Conditions particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'arrêté du 18 février 1948... »; 24e ligne, au lieu de: « Vu l'arrêté du 16 février 1948 », lire: « Vu l'arrêté du 18 février 1948 »; 67e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 11 avril 1949 », lire: « Fait à Paris, le 8 avril 1949 ».

Circulaire no 105 S. S. 1949 du 29 avril 1949 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a, au cours de sa réunion du 28 avril 1949, pris un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, ladite commission a décidé de faire application à l'arrondissement d'Amiens et à la commune d'Abbeville (Somme), de la décision qu'elle avait prise au cours de sa réunion du 27 janvier 1949, de majorer, à la suite d'une demande de la caisse intéressée ou du syndicat médical, ou des deux à la fois, les tarifs médicaux d'autorité en ce qui concerne les zones sinistrées.

En conséquence, le tarif d'autorité de la consultation et des visites des médecins, en ce qui concerne l'arrondissement d'Amiens et de la commune d'Abbeville, s'établit ainsi qu'il est prévu au tableau I A, ci-annexé.

D'autre part, la commission a décidé d'approuver les tarifs inclus dans deux conventions avec les syndicats médicaux. Ces tarifs figurent au tableau I B, ci-annexé.

En second lieu, la commission a décidé de relever certains tarifs d'autorité applicables en ce qui concerne les soins dispensés par les chirurgiens dentistes aux assurés sociaux et, d'autre part, d'approuver les tarifs inclus dans des conventions intervenues entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats de chirurgiens dentistes. Ces tarifs figurent au tableau II, ci-annexé.

Par ailleurs, la commission nationale des tarifs a également décidé d'approuver les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues avec des syndicats de sages-femmes. Ces tarifs figurent au tableau III, ci-annexé.

Conformément à la règle admise par la commission nationale des tarifs, les décisions dont il s'agit prennent effet huit jours après la date à laquelle elles sont intervenues, soit le 5 mai 1949.

Je ne puis que vous laisser le soin de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions susvisées reçoivent le maximum de publicité, tant auprès des organismes de sécurité sociale que des assurés sociaux eux-mêmes.

Pour le ministre du travail
et de la sécurité sociale:
Pour le directeur général
de la sécurité sociale:
Le directeur adjoint
chargé du service des affaires sociales,
LEGRAS.

TABLEAU I

Tarifs médicaux.

A. — *Tarifs d'autorité.*

Majoration des tarifs d'autorité en ce qui concerne l'arrondissement d'Amiens et la commune d'Abbeville (Somme):

CONSULTATIONS	VISITES	VISITES DU DIMANCHE	VISITES DE NUIT	DATE D'EFFET
francs.	francs.	francs.	francs.	
175	230	400	580	5 mai 1949.

B. — *Tarifs conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs.*

a) Convention avec le syndicat national des médecins thermaux: K 175.

b) Convention médicale du Pas-de-Calais:

C	V	VD	VN	PC	K	FORFAIT D'ACCOUCHEMENT		IK	DATE D'EFFET
						simple.	gémellaire.		
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
230	300	525	700	185	175	5.800	7.000	20	5 mai 1949.

TABLEAU II

Tarifs des chirurgiens dentistes.

A. — *Tarifs d'autorité* (1).

I. — Paris, Lyon, Marseille..... D 120
II. — Autres départements..... D 115

B. — *Tarifs conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs.*

DÉPARTEMENTS	C	V	VD	VN	D	IK	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Sarthe	230	275	450	650	140	23	5 mai 1949.
Le Mans	»	290	500	700	»	»	5 mai 1949.
Morbihan	»	»	»	»	150	15	5 mai 1949.
Loire-Inférieure	»	»	»	»	150	18	5 mai 1949.
Maine-et-Loire	»	»	»	»	150	18	5 mai 1949.
Indre-et-Loire	»	»	»	»	150	18	5 mai 1949.
Vendée	»	»	»	»	150	18	5 mai 1949.

(1) Les tarifs des consultations et visites demeurent inchangés.

TABLEAU III

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

DÉPARTEMENTS	C	V	VD	VN	SF	IK	FORFAIT D'ACCOUCHEMENT		DATE D'EFFET
							simple.	gémellaire.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Lot-et-Garonne..	110	140	»	»	75	»	4.500	5.500	5 mai 1949.
Seine-et-Marne..	140	175	290	415	110	20	5.760	6.480	5 mai 1949.
Oise:									
Zone I (1)...	140	175	290	415	110	»	5.200	5.700	5 mai 1949.
Zone II (2)..	»	»	»	»	»	»	»	»	

(1) La zone I de l'Oise comprend les localités de Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire et Villiers-Saint-Paul.

(2) La commission nationale des tarifs n'ayant pas accepté les tarifs inclus dans la convention des sages-femmes de l'Oise en ce qui concerne la zone II, les tarifs d'autorité demeurent applicables dans cette zone.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 30 avril 1949 portant suppression d'un hospice public et affectation de l'immeuble à l'aménagement d'une maternité départementale.

Par décret en date du 30 avril 1949, l'asile de vieillards de Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) est supprimé.

L'immeuble dans lequel fonctionnait l'établissement supprimé sera affecté à l'aménagement d'une maison maternelle départementale.

Le produit de la vente dudit immeuble au département, ainsi que les revenus qui appartenaient à l'asile de vieillards et provenaient d'un leg avec affectation à un service de vieillards, seront attribués à l'hôpital-hospice de Saint-Pourçain-sur-Sioule avec la même affectation.

Décret n° 49-630 du 1er mai 1949 portant modification des droits sanitaires perçus à l'occasion des opérations de police sanitaire maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime, et notamment le titre XIII (art. 101 à 107) de ce décret, modifié par les décrets des 26 janvier 1929 et 17 mai 1939,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre XIII (art. 101 à 107) du décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime, modifié par les décrets des 26 janvier 1929 et 17 mai 1939, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent décret.

A. — Droits sanitaires

Art. 2. — A l'occasion des opérations de reconnaissance effectuées à l'arrivée des navires dans un port français métropolitain, il est perçu des droits sanitaires dans les conditions suivantes:

I. — *Navires faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs et transportant accessoirement, le cas échéant, des marchandises.*

	francs —
a) En provenance d'un port européen:	
Par voyageur embarqué ou débarqué	21 »
Par tonne métrique de marchandises embarquées ou débarquées, jusqu'à concurrence de 100 tonneaux (dont 50 à l'embarquement et 50 au débarquement)	42 »
b) En provenance d'un port situé hors d'Europe:	
Par voyageur embarqué ou débarqué	42 »
Par tonne métrique de marchandises embarquées ou débarquées, jusqu'à concurrence de 100 tonneaux (dont 50 à l'embarquement et 50 au débarquement)	63 »

II. — *Navires transportant des marchandises.*

	francs. —
a) Navires naviguant au cabotage national (Algérie comprise) d'une mer à l'autre (Océan, Manche, mer du Nord d'une part, Méditerranée d'autre part):	
Par tonneau de jauge nette	2 10
b) Navires naviguant au cabotage international:	
Par tonneau de jauge nette	4 20
c) Navires naviguant au long cours:	
Par tonneau de jauge nette	6 30
d) Navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port de la mer du Nord, de la Manche ou de l'Océan):	
Par tonneau de jauge nette	2 10
e) Navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas douze heures:	
Par tonneau de jauge nette	2 10
f) Navires faisant un service régulier entre un port français et un port de la Tunisie ou du Maroc:	
Par tonneau de jauge nette	2 10

Les navires appartenant à ces trois dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de 21 F par tonneau et par an, quel que soit le nombre de voyages.

III. — *Navires affectés à des voyages d'excursions sur les côtes de France métropolitaine.*

Par passager se trouvant à bord à l'arrivée du navire: 3 F.

B. — Exemptions des droits sanitaires

Art. 3. — Sont exemptés de tous droits sanitaires:

a) Les navires naviguant au cabotage national (Algérie comprise) dans la même mer (Océan, Manche, mer du Nord, d'une part, Méditerranée, d'autre part);

b) Les militaires et marins des armées françaises de terre, de mer et de l'air, les enfants au-dessous de sept ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les consuls;

c) Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat;

d) Les bâtiments en relâche forcée ou volontaire, lorsqu'ils se livrent uniquement dans le port à des opérations de ravitaillement ou d'approvisionnement en charbon;

e) Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports rapportant le poisson dans les ports français, lorsque ces différents bateaux ne font pas d'opérations de commerce dans les ports de relâche;

f) Les bâtiments allant faire des essais en mer ou venant désarmer sans se livrer à des opérations de commerce.

C. — Mesures sanitaires

Art. 4. — Les opérations de dératisation, désinfection, désinsectisation ou autres, ordonnées et contrôlées par l'autorité sanitaire, sont pratiquées aux frais et à la diligence de l'armement, par des entreprises privées.

En cas d'opérations effectuées par les services de contrôle sanitaire aux frontières, la douane, après liquidation par ce service, poursuivra le recouvrement des frais engagés (fourniture, main-d'œuvre, transport, etc.) à l'encontre de l'armement en ce qui concerne le navire. S'il s'agit de chiffons et de drilles, la dépense est, selon l'usage, au compte de la marchandise.

D. — Dispositions générales

Art. 5. — Les droits sanitaires sont à la charge de l'armement.

La perception de ces droits est confiée au service des douanes.

Art. 6. — Les navires qui, au cours d'une opération, entrent successivement dans plusieurs ports situés sur la même mer (Océan, Manche, mer du Nord d'une part, Méditerranée d'autre part), ne payent le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Art. 7. — Les classifications et tarifs déterminés par le présent décret ne sont pas applicables en Algérie.

Art. 8. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 20 avril 1949, Mme Lerat-Klein (Denise), commis principal à la direction départementale de la population de la Haute-Savoie, a été maintenue en position de disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 12 mai 1948.

Par arrêté en date du 22 avril 1949, Mlle Béret (Juliette), rédactrice stagiaire à la direction départementale de la population de Seine-et-Marne, a été révoquée de ses fonctions et ne pourra prétendre au remboursement des retenues pour retraite opérées sur les traitements qu'elle a perçus au cours de sa carrière administrative.

Hôpitaux psychiatriques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Le Guillant, médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine, est nommé conseiller technique au ministère

de la santé publique et de la population, pour les questions concernant l'enfance inadaptée.

M. le docteur Le Guillant ne percevra à ce titre aucune rémunération.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 avril 1949.

PIERRE SCHNEITER.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 30 avril 1949 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 30 avril 1949, le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire et aux charges et conditions imposées par le testament, le legs fait par M. Voinot (Camille) en faveur des orphelins de guerre.

Les immeubles provenant de la succession seront vendus.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 20 juillet 1949, à quinze heures, à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

Deux lectures portant sur des sujets politiques ou financiers et durant chacune un quart d'heure sont successivement faites.

Pour la première lecture, les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en trois quarts d'heure.

Pour la seconde lecture, les candidats devront rédiger, au courant de la plume, le résumé du texte qui leur aura été lu. Ils disposeront de cinq minutes pour relire leur épreuve.

Les candidats qui auront été jugés suffisants seront (après une nouvelle série d'épreuves, s'il y a lieu) admis à tour de rôle dans la salle des séances et feront pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats, c'est-à-dire qu'ils prendront place au pied de la tribune et recueilleront les discours.

La valeur des copies de chaque candidat sera appréciée par des points variant de 0 à 20.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou qu'ils sont ressortissants d'un pays de l'Union française, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans, au jour du concours, et qu'ils possèdent l'un des diplômes suivants:

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, doctorat en médecine ou en pharmacie, doctorat vétérinaire, diplôme de l'école pratique des hautes études;

ou un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie d'une des écoles suivantes:

Ecole nationale de la France d'outre-mer, école centrale des arts et manufactures, école de l'air, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, école nationale des Chartes, écoles nationales des mines de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des Mines de Paris, école nationale supérieure de télécommunications, école navale, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, écoles nationales des arts et métiers, école spéciale des travaux publics, écoles normales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble. A titre provisoire, et jusqu'à réalisation de la réforme des études de facultés de droit, diplôme d'un institut d'études politiques.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux ou de guerre accomplis par les candidats, et d'une année par enfant à charge.

Les candidats des deux sexes qui désireraient se présenter à ce concours devront faire parvenir pour le 23 juillet 1949 (dix-neuf heures), au plus tard, au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Un état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés;

8° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin-chef de l'Assemblée de l'Union française: leur admission est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de laboratoire de biologie aux hospices civils de Reims.

Un concours sur épreuves aura lieu dans la première quinzaine de Juin, au centre hospitalier régional de Nancy, pour la nomination d'un chef de laboratoire de biologie aux hospices civils de Reims.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 mai 1949 à la direction départementale de la santé de la Marne, préfecture, 4, rue Varin, à Chalon-sur-Marne, où toute demande de renseignements devra être adressée.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vaison-la-Romaine (Vaucluse).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vaison-la-Romaine (Vaucluse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population du Vaucluse, 4, rue Saint-Charles, en Avignon.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bodiffé en Plémet (Côtes-du-Nord).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de Bodiffé en Plémet (Côtes-du-Nord).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'internes en médecine à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice.

Un concours pour le recrutement de trois internes en médecine sera ouvert à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice, le 7 juillet 1949 (date limite d'inscription: 18 juin 1949).

Pour tous renseignements sur le programme du concours et les conditions à remplir pour y participer, s'adresser au secrétariat de l'établissement, 11, rue du Val-d'Osne, à Saint-Maurice (Seine).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours
(Ecole nationale d'agriculture d'Alger.)

Les emplois ci-après sont vacants à l'école nationale d'agriculture d'Alger et seront mis au concours dans le courant de l'année 1949.

Maîtres de conférences: d'agrologie, de zoologie.

Chefs de travaux: d'agrologie, de botanique et de pathologie végétale, de zoologie et entomologie agricoles de génie rural.

Assistants: d'économie rurale, d'horticulture (concours le 15 mai), de technologie.

Les traitements attachés à ces emplois sont ceux prévus pour les emplois similaires des écoles nationales d'agriculture métropolitaines, majorés de l'indemnité algérienne de 33 p. 100.

Adresser les demandes de renseignements au directeur de l'institut agricole d'Algérie à Maison-Carrée (Alger).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE MANDAR, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 209651 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

L'amortissement des 78 obligations prévues pour le 1er mars 1949 a été effectué par voie de rachats.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 30 avril 1948.*)

AVIS DIVERS

Société immobilière de la Maison de Retraite de Courbevoie
SIÈGE SOCIAL:
12, RUE DE LA MONTAGNE, A COURBEVOIE

En vertu du droit que la société s'était réservé, les porteurs d'obligations sont informés qu'il sera procédé au remboursement complet des obligations de 500 F, 5e série 1944, à partir du 20 mai 1949.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Jean-Robert Israël, né le 24 juin 1926 à Pantin (Seine), et demeurant 123, rue de la Tour, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Bailly.

Mme Marguerite-Suzanne Israël, née le 2 novembre 1900 à Pantin (Seine), et demeurant 123, rue de la Tour, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Bailly.

M. Jules-Adrien Israël, né le 14 janvier 1898 à Mont-d'Origny (Aisne), et demeurant 123, rue de la Tour, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Bailly.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour le 20 mai 1949 en vue de la fourniture d'armoires de sous-répartition.

Les offres, doivent parvenir à la direction générale des télécommunications, 7e bureau, au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, 20, avenue de Ségur, Paris (7e), avant le 20 mai 1949 dernier délai.

Pour tous renseignements d'ordre technique, s'adresser au service des recherches et du contrôle techniques (lignes), 103, boulevard Brune, à Paris (14e).

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Travaux d'extension du bureau de postes à Sainte-Maxime (Var).

Attribution de Travaux sur appels d'offres

Le 15 juin 1949, à quinze heures trente, il sera procédé à la direction des services postaux de la région de Marseille, 13, rue Henri-Barbusse, à Marseille (ex-rue Belsunce), salle 131, 4e étage, à l'ouverture en séance publique des soumissions sur offres de prix reçues pour l'attribution au forfait des travaux ci-après désignés concernant:

Lot n° 1. — Entreprise générale, montant approximatif: 2 millions de francs.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des services postaux de la région de Marseille, service des bâtiments, 13, rue Henri-Barbusse (ex-rue Belsunce), le 25 mai 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1938 modifié par l'article 4 du cahier des charges spéciales soit notamment:

De deux certificats de capacité délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou le cas échéant d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet du marché;

D'une pièce authentique constatant la qualité de français du concurrent;

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Le projet de marché, le devis descriptif et les plans relatifs au lot susvisé seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront en outre être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 100 F, référence administrative: *bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412. Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Marseille, le 30 avril 1949.

Le directeur des services postaux de la région de Marseille,
BRACHET.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

1er avril 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-GARONNE a décidé d'ajouter les paragraphes 2, 4 et 6 au but de la société, qui tendent à renforcer et à étendre les moyens d'action de l'association. Siège social: préfecture de Toulouse.

4 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. SOCIÉTÉ HIPPIQUE RURALE DE LA FERTÉ-MILON. But: développer le goût et l'usage du cheval dans les communes rurales. Siège social: 32, rue de Meaux, la Ferté-Milon.

4 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES ASSOCIATIONS FRANÇAISES DE TOURISME POPULAIRE. But: représenter les associations adhérentes toutes les fois qu'une action collective doit être exercée en matière de tourisme populaire et éducatif et d'activité touristique internationale; promouvoir une coopération technique entre les services des associations adhérentes; encourager la création et le développement de toute œuvre s'efforçant de réaliser les conceptions de l'Union. Siège social: 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

4 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION DES AMIS DU QUARTIER REPUBLIQUE-ALSACE-KELBER, à Jarville: But: resserrer les liens d'amitié dans le quartier; aide aux vieux et aux nécessiteux. Siège social: café de la Renaissance, 6, rue de la République, à Jarville.

4 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. CLUB NEWA. But: grouper les motocyclistes polonais d'Ostricourt et environs et développer le sport motocycliste. Siège social: cité des Beaux-Sarts, Ostricourt.

5 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE LANNION. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: collège Félix-Le-Dantec, rue Jean-Savidan, Lannion.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SEINE-ET-OISE DES ADHÉRENTS DE LA MUTUELLE ASSURANCE AUTOMOBILE DES INSTITUTEURS DE FRANCE. But: resserrer les liens de cordialité et de solidarité agissant entre ses membres, ainsi qu'aider au développement et au fonctionnement de la M. A. A. I. F. et des sociétés ou associations nées d'elle. Siège social: 15, rue Victor-Hugo, à Versailles.

5 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. CANTINE SCOLAIRE DE CUZION. But: fournir un repas chaud aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Cuzion.

5 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. UNION SPORTIVE LAVEYRONNAISE. But: pratique du basket-ball, de l'athlétisme, du tennis et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social: café Faure (Albert), Croix-des-Mailles, Laveyron.

11 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE COULOUBRAY-BOISBENATRE. But: organisation du fonctionnement matériel de l'école de Couloubray-Boisbenâtre; recrutement des maîtres ou maîtresses; achat ou location de tous immeubles jugés utiles à ces fins; établissement de rapports suivis avec les associations s'intéressant à l'enseignement libre. Siège social: école libre de Couloubray-Boisbenâtre.

11 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. COMITÉ DE DÉFENSE DES SINISTRÉS DU CANTON DE PERCY. But: défense des sinistrés du canton. Siège social: hôtel de ville de Percy.

11 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. RYTHME ET MOUVEMENTS. But: éducation physique, sports. Siège social: 73, rue du Moulin-Vert, à Paris.

11 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. L'ECHO DU SUZON. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, à Pommier-de-Beaurepaire.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. JEUNESSE NANGISSIENNE. But: apprendre le tambour, clairon et trompette gratuitement aux jeunes et faire des concerts, concours, festivals et toutes manifestations musicales. Siège social: chez M. Vallot, 17, rue de la Libération, à Nangis.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE DINAN. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 22, rue de Brest, à Dinan.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ESQUELBECQ. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux de l'école libre Saint-Joseph. Siège social: rue de la Gare, à Esquelbecq.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE GRAND-FORT-PHILIPPE. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Grand-Fort-Philippe. Siège social: boulevard de la République, à Grand-Fort-Philippe.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MORBECQUE. But: gestion et administration des intérêts matériels des écoles libres de Morbecque. Siège social: 3, rue de l'Hospice, à Morbecque.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE SANCHEVILLE. But: procurer à la subdivision une caisse de ses réserves; encourager les sapeurs aux manœuvres et exercices contre l'incendie; organiser des fêtes au profit de la société. Siège social: mairie de Sancheville.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BOLLEZEELE. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de Bollezeele. Siège social: hôtel du Lion-d'Or, Grand'Place, à Bollezeele.

12 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA GORGUE. But: gestion et administration des intérêts matériels et moraux des écoles libres de la Gorgue. Siège social: rue de la Gendarmerie, la Gorgue.

13 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. SOCIÉTÉ DE LA BOULE A 13. But: pratique du sport bouliste. Siège social: Coquet-Bar, place Aimé-Boussot, Cavaillon.

13 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. COMITÉ DES FÊTES LA TRANCHÉE-SAINT-SYMPHORIEN. But: organisation de manifestations commerciales, de fêtes et soirées de bienfaisance. Siège social: café de la Concorde, 148, avenue de la Tranchée, Saint-Symphorien.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. LES GAIS LURONS DE SAILLEVILLE. But: préparation de la fête du hameau, assistance aux vieillards et groupement des jeunes dans une association sportive. Siège social: coopérative L'Abeille de Sailleville.

14 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. ASSOCIATION DES VIEUX TRAVAILLEURS ET DES AMIS DES VIEUX TRAVAILLEURS. But: aider et secourir les vieux travailleurs. Siège social: mairie de Perriers-sur-Andelle.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Indre. CENTRE LAÏQUE D'AVIATION POPULAIRE DE L'INDRE. But: développer dans la jeunesse le goût de l'aviation, l'instruction technique et la pratique du vol. Siège social: école de la Brauderie, Châteauroux.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. UNION CYCLISTE INDÉPENDANTE DU LOIRET. But: encourager la pratique du sport cycliste sous toutes ses formes et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: chez le président d'honneur, 398, faubourg Bannier, Fleury-les-Aubrais.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 34, rue de la Charité, Lyon.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. CAISSE DE SECOURS DES EMPLOYÉS DE LA MAISON UNIVERSITAIRE DE POST-CURE SANA DES ÉTUDIANTS, VILLA BELLEDONNE. But: venir en aide au personnel. Siège social: villa Belledonne, la Tronche.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉLÈVES ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DES FILLES COIMDON. But: donner aux élèves et anciennes élèves une éducation artistique variée: chants, danses, etc.; organiser des sorties, des excursions; procurer de saines distractions. Siège social: chez Mme Lemaître, 100, Grande-Rue, le Mans.

15 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. CINÉ-CLUB DE SAINT-QUENTIN. But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: 48, rue Raspail, à Saint-Quentin.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. INTIME ARTISTIQUE D'AUDENGE. But: promouvoir, soutenir et favoriser l'éducation populaire, notamment par des séances récréatives, artistiques, musicales. Siège social: villa Henri-Antoinette, route du Port, à Audenge.

15 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION SPORTIVE PAUL ET JEAN-TIBERGHIEN. But: pratique des exercices physiques, notamment le football; préparer au pays des hommes robustes et créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 156, rue Fin-de-la-Guerre, à Tourcoing.

16 avril 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. AMICALE CLASSE 1922. But: resserrer les liens de bonne camaraderie entre les membres de l'amicale; organiser tous services d'entr'aide pour ceux d'entre eux qui seraient dans le besoin. Siège social: mairie d'Aubenas.

17 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. COMITÉ UNIVERSITAIRE AIX-OXFORD. But: échange culturel entre la France et l'Angleterre. Siège social: palais de la Bourse, rue Reine-Elisabeth, à Marseille.

19 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION DES MAIRES DU CANTON DE BLÉRÉ. But: permettre un contact plus étroit de tous les maires du canton et assurer une meilleure gestion des intérêts respectifs de leurs communes. Siège social: mairie de Bléré.

20 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE GHISSIGNIES. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Ghissignies.

20 avril 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AVIATION CIVILE. But: pratique des sports et du football en particulier. Siège social: le Haut-Bois, à Saint-Jacques-de-la-Lande.

21 avril 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS. But: encourager l'éducation physique dans la jeunesse masculine et féminine scolaire et postscolaire. Siège social: mairie de la Baule.

21 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LES AILES BARENTINOISES. But: élevage de pigeons voyageurs. Siège social: mairie de Barentin.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. LE COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER DU PONT-DE-VARS. But: organisation des fêtes. Siège social: 216, rue Montmoreau, Angoulême.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. LE FOYER RURAL DES ÉSSARDS. But: formation intellectuelle, morale, physique, civique et technique de ses membres. Siège social: au foyer rural, les Essards.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMITÉ D'UNION NATIONALE ET RÉPUBLICAINE DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. But: constitution d'un comité électoral. Siège social: 9, rue Maurice-Sibille, à Nantes.

22 avril 1949. Déclaration à la préfecture de Belfort. LE BIDULE DE LA MÈRE L'OYE. But: organisation de loisirs, d'activités culturelles et distrayantes pour la jeunesse. Siège social: 25, rue de la Savoureuse, à Belfort.

22 avril 1949 Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION PROFESSIONNELLE FÉMININE. But: défendre et promouvoir les intérêts des femmes de carrières libérales et commerciales et de professions diverses. Siège social: chambre de commerce, 8, rue Jules-Favre, à Tours.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.